



Numéro du répertoire

2024 /

Date du prononcé

12 juillet 2024

Numéro du rôle

2023/AB/722

Décision dont appel

Tribunal du travail francophone
de Bruxelles

16 octobre 2023

17/2180/A

Expédition

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° et 792 al. 2 et 3 ct du C.J.)

L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES, ci-après « A.N.M.C. », B.C.E. n°
0411.702.543, dont le siège est établi à 1031 BRUXELLES, chaussée de Haecht, 579,

partie appelante,

représentée par Maître O. V. loco Maître H. T., avocat à BRUXELLES,

contre

Madame A. B.,

partie intimée,

représentée par Maître V. B., avocat à BRUXELLES,

★

★ ★

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14.7.1994.

I. Indications de procédure

1. La cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête d'appel, reçue le 17.11.2023 au greffe de la cour, dirigée contre le jugement rendu le 16.10.2023 par la 9^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
- la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 17/2180/A) ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747, § 1 du Code judiciaire, rendue le 4.1.2024 ;
- les dernières conclusions de chaque partie ;
- le dossier inventorié de pièces de Madame A. B..

2. La cause a été plaidée à l'audience publique du 6.6.2024. Les débats ont été clos. Monsieur H. F., Avocat général, a été entendu à la même audience en son avis oral, auquel la partie appelante a répliqué oralement. La cause a ensuite été prise en délibéré.

II. Faits et antécédents

3. Suivant les informations dont la cour dispose, la situation de Madame A. B. peut être résumée comme suit :

- Madame A. B. est née le XX.XX.1968. Elle est mariée et a une fille née en 1995.
- Madame A. B. a effectué sa scolarité en Afghanistan jusqu'à la 4^{ème} année secondaire, exercé une activité de tissage et de broderie pendant 15 ans et ensuite de confection de bijoux pendant 4 ans.
- Madame A. B. est arrivée en Belgique en 2000 et a travaillé comme indépendante dans l'alimentation générale (2005-2007). Elle émarge au chômage depuis 2008.
- Madame A. B. a été reconnue en incapacité de travail à plusieurs reprises, et en dernier lieu à partir du 29.10.2015 pour « *Diabète II – Asthme – Dépression* ».

4. Par décision du 1.2.2017, le médecin-conseil de la mutuelle met fin, après un examen médical pratiqué le même jour, à la reconnaissance de l'incapacité de travail de Madame A. B. à partir du 13.2.2017. Cette décision est motivée comme suit :

« Les lésions ou troubles fonctionnels que vous présentez n'entraînent pas une réduction des deux tiers de votre capacité de gain (évaluée dans votre catégorie professionnelle ou en fonction de diverses professions de référence visées à l'article 100 de la loi coordonnée du 14-07-1994). Vous êtes apte à réaliser un travail adapté. »

5. Par requête du 3.3.2017, Madame A. B. conteste la décision du 1.2.2017 devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

6. Par jugement du 16.10.2023, le tribunal, après avoir ordonné une mesure d'expertise et un complément d'expertise, dit le recours de Madame A. B. fondé, dit qu'elle est en incapacité de travail à partir du 13.2.2021 au sens de l'article 100, § 1^{er} de la loi coordonnée le 14.7.1994 et condamne l'A.N.M.C. aux dépens de l'instance et aux frais et honoraires de l'expert.

7. Par requête du 17.11.2023, l'A.N.M.C. fait appel du jugement du 16.10.2023. Il s'agit du jugement entrepris.

III. Objet de l'appel et demandes

8. L'A.N.M.C. demande à la cour

- de réformer le jugement dont appel en ce qu'il considère que Madame A. B. répondait aux critères de l'article 100 depuis le 13.2.2017 et de confirmer la décision du 1.2.2017 ;
- à titre subsidiaire, de distinguer les périodes de reconnaissance au regard des nouvelles pathologies justifiées par des rapports médicaux ultérieurs ;
- de statuer comme de droit quant aux dépens.

9. Madame A. B. demande à la cour de déclarer l'appel non fondé et

- de confirmer le jugement dont appel et pour autant que de besoin, de dire pour droit qu'elle répond bien aux critères de l'article 100, § 1^{er} de la loi coordonnée le 14.7.1994 et qu'elle est toujours en incapacité de travail au sens de cette disposition, à partir du 13.2.2017 ;
- de condamner l'A.N.M.C. au paiement des indemnités d'incapacité de travail/d'invalidité à partir de cette date ;
- de condamner l'A.N.M.C. aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

IV. Examen de la contestation

10. Le litige a pour objet la reconnaissance et l'indemnisation de l'incapacité de travail de Madame A. B. à partir du 13.2.2017 dans le cadre de l'assurance indemnités pour les travailleurs salariés.

11. La notion d'incapacité de travail en matière d'assurance indemnités pour les travailleurs salariés est définie à l'article 100, § 1^{er} de la loi coordonnée le 14.7.1994, qui dispose :

Est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de

travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.
[...]

12. Il appartient à l'assuré social, en l'occurrence à Madame A. B., de prouver qu'il est en droit de bénéficier de l'intervention de l'assurance indemnités, et donc que les lésions ou les troubles fonctionnels, dont il est atteint et dont le début ou l'aggravation ont entraîné la cessation de son activité, entraînent la réduction de sa capacité de gain visée à l'article 100, § 1^{er}.

13. En présence d'une contestation de nature médicale qui paraît sérieuse, il y a lieu en règle de recourir à l'avis préalable d'un expert-médecin afin de permettre au juge d'être, si possible, éclairé au mieux avant de trancher cette contestation.

14. En l'espèce, c'est ce qu'a fait le tribunal. L'examen du dossier de la procédure permet effectivement de constater que :

- Le tribunal a, sur la base de la pièce médicale produite devant lui par Madame A. B., estimé la contestation médicale de la décision litigieuse sérieuse et a ordonné une mesure d'expertise.
- L'expert désigné par le tribunal a adressé son avis provisoire le 16.7.2018, ménageant un délai d'un mois aux parties pour formuler des observations.
- Le médecin-conseil de la mutuelle a marqué son accord avec l'avis provisoire de l'expert par courriel du 16.7.2018. Madame A. B. n'y a pas réagi.
- L'expert désigné par le tribunal a déposé son rapport le 21.8.2018, qu'il a conclu comme suit :

*« A la date du 17.10.2012 [sic] et postérieurement, l'état de santé de Madame A. B. **n'entraînait pas une incapacité totale de travail** telle que décrite par l'article 100 de la loi du 9 août 1963, coordonnée par l'Arrêté Royal du 14 juillet 1994, par rapport au groupe de professions accessibles, compte tenu de sa formation. »*

- La cause a été fixée devant le tribunal à la demande conjointe des parties, qui ont pris des conclusions après expertise.
- Le tribunal a, après avoir rappelé le contenu de l'article 984 du Code judiciaire¹ et visé une nouvelle pièce médicale produite par Madame A. B. à l'appui de sa contestation du

¹ L'article 984 du Code judiciaire prévoit : « Si le juge ne trouve pas dans le rapport les éclaircissements suffisants, il peut ordonner soit la réalisation d'une expertise complémentaire par le même expert, soit la réalisation d'une nouvelle expertise par un autre expert.

Le nouvel expert peut demander à l'expert précédemment nommé les renseignements qu'il jugera utiles. »

rapport d'expertise, estimé devoir soumettre à l'expert désigné les constatations contenues dans cette pièce et les autres documents rassemblés par l'intéressée, afin que le rapport d'expertise soit complet. Il a, à cette fin, confié à l'expert un complément d'expertise.

- L'expert désigné par le tribunal a déposé son rapport le 24.9.2021, qu'il a conclu comme suit :

*« A la date du 13/02/2017 et ultérieurement, l'état de santé de **Madame xxx** [sic] **A. B. entraînant et eniraine** [sic] **une incapacité totale de travail** telle que décrite par l'article 100 de la loi du 9 août 1963, coordonnée par l'Arrêté Royal du 14 juillet 1994, par rapport au groupe de professions accessibles, compte tenu de sa formation. »*

- La cause a été fixée devant le tribunal à la demande conjointe des parties, qui n'ont pas pris de conclusions après expertise.
- Le tribunal a acté la demande d'entérinement des conclusions du rapport d'expertise de Madame A. B. et le référé à justice de l'A.N.M.C. Il a entériné les conclusions du rapport d'expertise, après avoir notamment constaté le caractère complet et circonstancié du rapport. Il a fait droit au recours de Madame A. B..

15. L'A.N.M.C. fait grief au tribunal d'avoir entériné les conclusions du rapport d'expertise du 24.9.2021. Elle fait valoir deux moyens qui peuvent être résumés comme suit :

- l'expert n'a pas respecté le principe du contradictoire : il n'a pas soumis d'avis provisoire aux observations des parties dans le cadre de sa mission d'expertise complémentaire et n'a donc pas exercé celle-ci conformément à la loi, en sorte que le rapport d'expertise complémentaire doit être écarté.
- les deux rapports définitifs de l'expert sont contradictoires : l'expert y opère un revirement, qu'il ne justifie pas (en ce qui concerne les répercussions fonctionnelles du trouble dépressif), dès lors que
 - l'expert renverse ses premières conclusions sur la base d'un rapport médical du 16.9.2021 du Docteur K. et d'un examen médical réalisés plus de 4,5 ans après la date litigieuse, alors qu'il avait déjà pris en considération ce trouble dans le cadre de la première expertise (sur la base d'une attestation du 13.3.2018 du même Docteur K.) et que les lésions fonctionnelles constatées semblent similaires lors des deux séances d'expertise ;
 - une seule des pièces du dossier médical produit provient d'un psychiatre (le rapport du 21.1.2021 du Docteur A.) ;

- les deux rapports médicaux du 16.9.2021 du Docteur K. et du 21.1.2021 du Docteur A. ne contiennent pas d'élément nouveau ou d'aggravation de l'état psychologique de Madame A. B., par rapport à ceux soumis à l'expert en amont du premier rapport ;
- d'éventuelles nouvelles pathologies apparues en 2021 ne permettent pas de remettre en cause le rapport d'expertise du 21.8.2018 (et permettent tout au plus, subsidiairement, de distinguer deux périodes, à savoir du 13.2.2021 au 13.9.2021 durant laquelle Madame A. B. ne répond pas aux critères de l'article 100 et à partir du 13.9.2021 où elle devrait être reconnue comme les remplissant);
- aucune pièce ne documente l'état actuel de Madame A. B..

16. Madame A. B. sollicite la confirmation du jugement entérinant les conclusions du rapport d'expertise du 24.9.2021. Elle oppose à l'A.N.M.C. en substance les éléments suivants :

- le caractère formel et tardif de la première critique du rapport, qui est formulée par l'A.N.M.C. pour la première fois en appel, après que celle-ci se soit référée à justice à l'audience fixée devant tribunal près de deux ans après que l'expert ait eu fini ses travaux (deux ans durant lesquels aucune observation n'a été faite).
- l'absence de contradiction entre les rapports d'expertise, tenant compte en substance
 - des pièces médicales ayant pu être recueillies pour Madame A. B. à la faveur de son conseil entretemps intervenu à la cause (après la première expertise) et transmises à l'expert dans le cadre de la mission complémentaire ;
 - du fait qu'il ne résulte pas de la production d'une seule attestation psychiatrique que la pathologie psychiatrique constituerait une nouvelle pathologie, ceci d'autant moins considérant les éléments consignés lors de l'anamnèse (notamment deux tentatives de suicide par le passé) et les éléments de suivi psychiatrique antérieurs contenus dans les pièces produites (notamment une consultation en psychiatrie à Erasme en 2017) ;
 - de la pluralité des pathologies présentées et documentées par les pièces médicales produites dans le cadre de la mission d'expertise complémentaire, dont plusieurs (qui sont identifiées²) attestent de l'aggravation de son état

² v. dernières conclusions de Madame A. B., p. 6.

tandis que le rapport du 16.9.2021 du Docteur K. ne constitue qu'une synthèse des nombreuses pathologies, non nouvelles, dont elle souffre.

17. Il est rappelé que le juge n'est pas, lorsqu'il recourt à une mesure d'expertise, astreint à suivre l'avis de l'expert si sa conviction s'y oppose³. Il lui appartient en ce sens d'apprécier en fait la valeur probante d'un rapport d'expertise⁴. Le juge apprécie ainsi souverainement la valeur probante d'un rapport d'expertise, sous la réserve qu'il ne peut attribuer à l'expert une opinion qu'il n'a pas émise ou des constatations qu'il n'a pas faites⁵.

18. En l'espèce, les griefs de l'A.N.M.C. ne sont pas justifiés.

19. L'A.N.M.C. reproche, en premier lieu, à l'expert de ne pas avoir soumis d'avis provisoire aux observations des parties comme le prévoit l'article 976 du Code judiciaire.

20. Sur ce premier point, la cour entend rappeler ce qui suit :

- Le mécanisme de l'article 976 du Code judiciaire (qui prévoit que l'expert travaille en deux temps, un avis provisoire devant précéder son rapport définitif) est effectivement déterminant pour le respect du caractère contradictoire de l'expertise en matière civile.
- Suivant la doctrine autorisée, le défaut de contradiction dans le déroulement de l'expertise peut, dans certains cas, être corrigé par une contradiction effective lors du dépôt du rapport et, en pareil cas, le manquement qui n'a causé aucun grief devrait apparaître comme couvert.
- L'envoi de l'avis provisoire aux parties n'est pas prescrit à peine de nullité et le juge apprécie en fait si, de manière irréparable, son omission a nui aux droits de la défense, violé la règle du contradictoire ou méconnu le droit au procès équitable⁶.
- En vertu de l'article 973 du Code judiciaire, c'est le juge qui a ordonné l'expertise (ou le juge désigné à cet effet) qui suit le déroulement de celle-ci et qui veille notamment au respect des délais et de son caractère contradictoire et c'est lui aussi qui est chargé de régler toutes les contestations relatives à l'expertise survenant au cours de celle-ci, entre les parties ou entre les parties et les experts, et ce sur simple lettre missive motivée des parties ou experts.

³ v. article 962, al. 4 du Code judiciaire.

⁴ v. Cass., 14.10.2019, S.18.0102.F.

⁵ v. Cass., 22.1.2008, P.07.01069.N, www.juridat.be ; Cass., 7.5.2009, C.08.0207.F, www.juridat.be ; égal. Cass., 22.7.2008, www.juridat.be.

⁶ *Droit judiciaire*, Tome 2, vol. 1, dir. G. DE LEVAL, Larcier, Bruxelles, 2021, 50 et 780.

21. L’A.N.M.C. avait ainsi le choix d’initier devant le tribunal la procédure prévue par le Code judiciaire, ce qu’elle s’est abstenue de faire et dont elle ne s’explique pas en appel. Elle n’a à aucun moment devant le tribunal formulé de critique ou grief concernant le déroulement de l’expertise, pas même lors du dépôt du rapport de l’expert le 24.9.2021 et jusqu’à -ou lors de- l’audience fixée deux ans plus tard devant le tribunal. Il y a ainsi lieu de considérer que l’A.N.M.C. a couvert le manquement de l’expert.

22. Surabondamment, la cour estime que le manquement est en tout état de cause corrigé de par la contradiction effective du rapport que l’A.N.M.C. oppose en appel, en sorte que l’omission dénoncée n’a pas entraîné une atteinte irrémédiable aux garanties procédurales susvisées.

23. La cour retient pour le surplus les éléments que Madame A. B. oppose à l’A.N.M.C., éléments que la cour fait entièrement siens (v. *supra*, n° 16, deuxième tiret).

24. L’examen du rapport d’expertise complémentaire permet en effet de constater que l’expert fonde son avis sur l’anamnèse, l’examen clinique de Madame A. B. ainsi que sur l’examen de son dossier médical, soit sur des constats médicaux objectifs. Il confirme que l’expert a identifié les différentes pathologies, tant d’ordre orthopédique que psychiatrique, dont souffre Madame A. B. et en a évalué les répercussions fonctionnelles sur la capacité de gain de cette dernière, et ce en regard des critères requis par l’article 100 § 1^{er} précité.

25. L’examen des deux rapports d’expertise conduit en particulier à constater que l’expert a en réalité simplement revu, dans le cadre du complément d’expertise, son appréciation des répercussions fonctionnelles des différentes pathologies présentées par Madame A. B. à partir de la date litigieuse à la lumière des éléments d’objectivation desdites pathologies fournis par les pièces médicales transmises dans le cadre de ce complément d’expertise dont il ne disposait pas lors de la première séance d’expertise (celle ayant conduit au premier rapport du 21.8.2018). L’expert n’évoque pas, en regard de ces pièces, de nouvelles pathologies qui seraient apparues (seulement) en 2021.

26. La cour retrouve ainsi, dans le second rapport de l’expert, une motivation à caractère médical suffisamment objectivée lui permettant de comprendre comment l’expert justifie son avis technique et en particulier l’évolution de celui-ci au terme de sa mission d’expertise complémentaire. Les conclusions de son rapport d’expertise complémentaire sont suffisamment précises, concordantes et motivées de manière adéquate.

27. Il n’y a donc pas lieu d’écarter les conclusions du rapport d’expertise complémentaire, mais au contraire d’en confirmer l’entérinement décidé par le tribunal. Le jugement *a quo* sera dès lors confirmé.

28. Il reste que la cour doit constater que les parties ont limité leur argumentaire à la contestation du rapport d’expertise complémentaire et son entérinement par le tribunal. La

cour ne dispose pas du moindre élément ou pièce postérieur(e) au jugement *a quo*, en sorte que même s'il fallait considérer que la demande dont elle est saisie concerne la période qui s'étend jusqu'au prononcé du présent arrêt, elle n'est pas en mesure de vérifier si Madame A. B. répondait aux conditions de l'article 100, § 1^{er} de la loi coordonnée au-delà de la date dudit jugement.

29. L'A.N.M.C. supporte les dépens en vertu de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant contradictoirement,**

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

En déboute l'A.N.M.C. et confirme le jugement du 16.10.2023 ;

Condamne l'A.N.M.C. aux dépens d'appel, liquidés par Madame A. B. à la somme de 218,67 € à titre d'indemnité de procédure, outre la somme de 24 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

A. G., conseiller,
J.-Ch. V., conseiller social au titre d'employeur,
M.-L. A., conseiller social au titre d'employé,
Assistés de B. C., greffier

B. C., M.-L. A., J.-Ch. V., A. G.,

et prononcé, à l'audience publique extraordinaire de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 12 juillet 2024, où étaient présents :

A. G., conseiller,

B. C., greffier

B. C.

A. G.